

Par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 7 janvier 2009.

Monsieur Ahmed Jemal est nommé membre représentant le ministère du tourisme, au conseil d'établissement du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation en remplacement de Monsieur Mohamed Khenissi.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

NOMINATION

Par décret n° 2009-83 du 13 janvier 2009.

Monsieur Mohamed Zine Elabidine, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES**

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE

Par décret n° 2009-84 du 13 janvier 2009.

L'indemnité de gestion administrative et financière est attribuée à Monsieur Béchir Ouled Ahmed, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des affaires financières, du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

NOMINATION

Par décret n° 2009-85 du 13 janvier 2009.

Monsieur Ahmed Messaoudi est nommé dans le grade d'ingénieur général.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2009-86 du 13 janvier 2009, portant création du centre régional des recherches agricoles à Sidi Bouzid et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992, la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu le décret n° 77-89 du 24 janvier 1977, portant organisation administrative et financière de l'institut des régions arides, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 93-2400 du 29 novembre 1993,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation administrative et financière de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995, le décret n° 98-1 144 du 18 mai 1998 et le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, réglementant les conditions d'attribution et retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que modifié et complété par le décret n° 97-2008 du 13 octobre 1997 et le décret n° 2002-24 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 93-507 du 1^{er} mars 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles,

Vu le décret n° 94-53 du 10 janvier 1994, fixant certains emplois fonctionnels pouvant être créés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles ainsi que les indemnités et les avantages attribués aux titulaires desdits emplois,

Vu le décret n° 95-999 du 5 juin 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des pôles régionaux de recherche-développement agricole à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2534 du 18 décembre 1998,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires et des unités de recherche, tel que complété par le décret n° 2001-2777 du 6 décembre 2001 et le décret n° 2006-1342 du 15 mai 2006,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité

national d'évaluation des activités de recherche scientifique,

Vu le décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche,

Vu le décret n° 2000-1187 du 30 mai 2000, portant organisation de l'institut de l'olivier,

Vu le décret n° 2000-1903 du 24 août 2000, fixant l'organisation et les missions de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 2000-1904 du 24 août 2000, portant organisation de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-1748 du 11 août 2003, portant création de la banque nationale de gènes,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1431 du 22 mai 2006, portant création du centre régional des recherches en agriculture oasienne et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-3057 du 20 novembre 2006, portant création du centre régional des recherches en horticulture et agriculture biologique et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2007-185 du 29 janvier 2007, fixant l'organisation scientifique, administrative et financière de la banque nationale de gènes et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu l'avis des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : «Centre régional des recherches agricoles à Sidi Bouzid» et il est ci-après désigné «le centre».

Le centre comprend le pôle régional de recherche-développement agricole du Centre-Ouest de Sidi Bouzid et la station d'expérimentation de Sidi Bouzid relevant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles. Les biens affectés au pôle et à la station, constitués de biens immobiliers, équipements et matériels, ainsi que le personnel y exerçant sont transférés au centre précité.

Le domaine d'intervention territoriale du centre comprend les gouvernorats de Sidi Bouzid, Kairouan et Kasserine.

La tutelle de l'Etat sur le centre s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics de recherche scientifique et notamment celles propres aux établissements relevant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 2 - Le centre est chargé d'effectuer tous les travaux de recherche et d'expérimentations dans les domaines de l'agriculture.

A cet effet, il est chargé notamment d'effectuer les missions ci-après :

- déterminer, programmer et exécuter tous les travaux de recherche et d'expérimentations portant sur l'amélioration des techniques de la production végétale et animale notamment dans les gouvernorats cités à l'article premier du présent décret,

- réunir et étudier toutes les ressources génétiques dont l'utilisation et la culture présente un intérêt pour la région,

- créer des variétés végétales et améliorer les races animales présentant un intérêt pour l'économie agricole de la région,

- améliorer les systèmes de production par la mise au point des techniques et des méthodes appropriées prenant en considération les conditions écologiques et socio-économiques,

- améliorer les méthodes d'exploitation des ressources naturelles et pastorales,

- étudier la conservation, la transformation et l'utilisation des produits agricoles spécifiques,

- effectuer toute recherche à caractère technique, économique et sociologique intéressant les exploitations agricoles de la région et leur environnement,

- contribuer au transfert de technologie et renforcer davantage la liaison avec le cercle de vulgarisation en publiant les résultats de recherche et mettre à la disposition des services administratifs, des structures de développement, des organismes professionnels et des instituts spécialisés, les connaissances et les techniques susceptibles d'être exploitées,

- participer aux cercles de la formation continue au profit des techniciens et à la formation des agriculteurs,

- participer à la formation à distance dans les domaines de spécialité dans le cadre d'un partenariat avec les établissements de recherche et d'enseignement supérieur agricoles,

- encadrer les stages des étudiants, les projets de fin d'études et les études de troisième cycle et de doctorat.

Dans le cadre de l'exécution de ces missions le centre est appelé à :

- réaliser les programmes de recherche scientifique et de recherche-développement dont il est chargé dans le cadre des contrats-objectifs passés par l'Etat ou les organismes et entreprises publics et privés,

- participer au développement de la recherche scientifique et technique et à son insertion dans le domaine économique et social,

- entreprendre, à la demande des ministères, des institutions nationales, des entreprises publiques et privées et dans le cadre des conventions établies à cette fin, soit à l'échelle nationale soit dans le cadre de la coopération internationale, toute recherche ou expérimentation ou expertise destinée à l'identification, l'analyse, la sélection, l'adaptation et la maîtrise des technologies dans les différents domaines de l'agriculture,

- entreprendre des études dans le cadre de ses missions en vue de connaître, de suivre et d'analyser l'évolution des technologies dans les domaines intéressant l'économie agricole et de les évaluer compte tenu des objectifs régionaux de développement et organiser toutes les manifestations scientifiques en collaboration avec les entreprises économiques et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour permettre l'assimilation et la maîtrise des technologies retenues,

- valoriser les résultats de la recherche et favoriser leur exploitation par les organismes économiques,

- favoriser le partenariat dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique avec les établissements et les entreprises publics ou privés ou dans le cadre de la coopération internationale, et ce, en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- exercer une activité de veille scientifique et technologique au service de l'économie dans les domaines de l'agriculture,

- adhérer aux programmes et aux équipes des laboratoires et unités de recherche relevant du système de recherche agricole dans le cadre de conventions de recherches conclues avec les autres instituts et centres de recherche agricole,

- conclure des conventions avec d'autres parties publiques ou privées pour l'établissement des expérimentations de recherche agricole.

Art. 3 - L'organisation scientifique, administrative et financière du centre ainsi que ses missions sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre II

Organisation administrative du centre

Section 1 - La direction

Art. 4 - Le centre est dirigé par un directeur nommé conformément aux conditions de la nomination d'un directeur général prévues par l'article 3 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Le directeur du centre est désigné pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois et assure les missions dévolues au directeur général par ledit décret.

Art. 5 - Le directeur du centre peut être assisté dans l'exécution de ses missions par un directeur scientifique désigné parmi le personnel appartenant au corps des chercheurs agricoles ou au corps des enseignants chercheurs agricoles ou grades équivalents parmi les

exerçants dans le domaine de recherche, de développement et de l'enseignement supérieur, qui remplissent les conditions de nomination dans la fonction de sous-directeur d'administration centrale mentionnées aux textes réglementaires fixant le régime d'attribution des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Le directeur scientifique bénéficie des indemnités de sous-directeur d'administration centrale.

Le directeur scientifique assure les missions qui lui sont dévolues prévues par l'article 5 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé et assure l'intérim du directeur du centre en cas d'absence de ce dernier.

Section 2 - Le conseil d'établissement

Art. 6 - Le directeur du centre préside le conseil d'établissement du centre qui comprend :

- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère de l'environnement et de développement durable : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique : membre,

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie : membre,

- deux personnalités du monde scientifique et socio-économique connues pour leur compétence et leur expérience dans le domaine de la recherche agronomique. Elles sont proposées par le directeur du centre après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles: membres,

- des représentants du personnel de recherche du centre, élus selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie : membres,

- un représentant de l'université de Kairouan : membre,

- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieure agricoles : membre,

- un représentant de l'institut des régions arides : membre.

Le président du conseil d'établissement peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence, pour assister aux réunions du conseil, avec avis consultatif.

Les membres du conseil d'établissement du centre sont nommés par décision du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général du centre.

Art. 7 - Le conseil d'établissement du centre se réunit, conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé, et assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

Section 3 - Le secrétariat général

Art. 8 - Un secrétaire principal d'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche agricoles nommé conformément aux dispositions du décret n° 93-507 du 1^{er} mars 1993 susvisé occupe les missions du secrétaire général du centre. Il assure les missions dévolues au secrétaire général prévues par l'article 10 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Le secrétaire général est assisté par un secrétaire d'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche agricoles dont la nomination est effectuée sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques conformément aux dispositions du décret n° 91-517 du 10 avril 1991 susvisé.

Chapitre III

Organisation scientifique du centre

Art. 9 - L'organisation scientifique du centre comprend :

- le conseil scientifique,
- les laboratoires de recherche,
- les unités de recherche,
- les unités d'expérimentations agricoles,
- l'unité de valorisation des résultats de recherche,
- l'unité d'information et de documentation scientifique.

Section première - Le conseil scientifique

Art. 10 - Le centre comprend un conseil scientifique qui exerce les missions prévues par l'article 13 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

Art. 11 - Le conseil scientifique est composé comme suit :

- le directeur du centre, président,
- le directeur scientifique, rapporteur,
- les chefs des laboratoires de recherche, membres,
- les chefs des unités de recherche, membres,
- les chefs des unités d'expérimentations agricoles, membres,
- le chef de l'unité de valorisation des résultats de recherche, membre,
- le chef de l'unité d'information et de l'enseignement supérieur, de documentation scientifique, membre,
- des représentants des personnels de recherche exerçant au centre, élus par leurs pairs pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Les modalités de leur élection sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, membres,
- quatre personnalités scientifiques du monde universitaire et de la recherche scientifique et du secteur socio-économique choisies en raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines ayant un rapport avec les missions du centre pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois. Elles sont désignées par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur du centre après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, membres,

- un représentant de l'institution de la recherche et d'enseignement supérieur agricoles, membre,

- un représentant de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie, membre,

- un représentant de l'institut national de recherches en génie rural, eaux et forêts, membre,

- un représentant de l'institut de l'olivier, membre,

- un représentant du centre régional des recherches en agriculture oasisienne, membre,

- un représentant du centre régional des recherches en horticulture et agriculture biologique, membre.

Art. 12 - Outre ses sessions ordinaires mentionnées à l'article 16 du décret n° 2008-416 cité ci-dessus, le conseil scientifique du centre tient une session annuelle d'évaluation des activités scientifiques de l'établissement. A cet effet, outre les membres prévus à l'article 11 du présent décret, le directeur du centre peut inviter à cette session de deux à quatre personnalités scientifiques extérieures choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité du centre, avec avis consultatif.

Le conseil scientifique du centre se réunit conformément aux dispositions du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé et assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

Section 2 - Les laboratoires de recherche

Art. 13 - Conformément aux dispositions du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé et pour les besoins de l'exécution des missions qui leur sont dévolues, les laboratoires de recherche sont créés sur proposition du directeur du centre après consultation du conseil scientifique du centre par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques pris après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et du comité d'évaluation national ou sectoriel concerné, et ce, pour une durée de trois ans renouvelables.

Section 3 - Les unités de recherche

Art. 14 - Les unités de recherche du centre sont créées par décision du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur du centre après consultation du conseil scientifique du centre et après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et du comité d'évaluation national ou sectoriel concerné, pour les besoins de l'exécution des missions qui leur sont dévolues, et ce, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé.

Section 4 - Les unités d'expérimentations agricoles

Art. 15 - Le centre comprend une unité d'expérimentations agricoles à Sidi Bouzid qui contribue dans le cadre de l'organisation régionale de la recherche, à la promotion de la recherche-développement à l'échelle des zones d'intervention du centre.

Elle est chargée notamment de :

- contribuer à la réalisation des recherches et d'expérimentations dans le cadre du programme du centre et à l'exécution d'actions de recherche-développement se rapportant aux domaines susvisés,

- participer à la valorisation des résultats de la recherche et à leur insertion dans le domaine économique et social.

L'unité d'expérimentation agricole est dirigée par un chef d'unité nommé par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur du centre après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles parmi les chargés de recherche agricole ou grades équivalents.

Le chef de l'unité d'expérimentations agricoles bénéficie des mêmes indemnités accordées aux chefs des unités spécialisées et aux chefs des unités d'information et de documentation scientifiques prévues à l'article 20 du décret n° 2008-416 du 11 février 2008 susvisé.

D'autres unités d'expérimentations agricoles peuvent être créées par décision du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur général de l'institut, après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Section 5 - L'unité de valorisation des résultats de recherche

Art. 16 - Le centre comprend une unité spécialisée chargée des relations avec les organismes économiques, sociaux et culturels :

Cette unité spécialisée est chargée de la valorisation des résultats de recherche et de l'institution d'un partenariat scientifique et technologique avec les organismes économiques dans les domaines d'activité du centre.

L'unité spécialisée est créée par décision du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur du centre après consultation du conseil scientifique du centre et après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Section 6 - L'unité d'information et de documentation scientifique

Art. 17 - Le centre comprend une unité d'information et de documentation scientifique chargée de la diffusion de l'information scientifique et technique, de la documentation et de la veille technologique.

Cette unité est créée par décision du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition du directeur du centre après consultation du conseil scientifique du centre et après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Chapitre IV

Organisation financière du centre

Art. 18 - Les ressources du centre sont constituées par les subventions accordées par l'Etat pour l'équipement, le fonctionnement, la recherche et la formation, les subventions versées par les autres personnes publiques ou autres organismes nationaux et internationaux, les dons et legs et les revenus des biens acquis et services.

Le centre peut assurer, par voie contractuelle, des prestations de service à titre onéreux tels que programmes de recherche et de formation, études et expertises et exploiter les résultats de recherches réalisés. Ils peuvent en

autre exploiter les brevets, les dérivés végétaux ou les autres éléments de la propriété intellectuelle.

Art. 19 - La préparation, la présentation et le suivi d'exécution des crédits de fonctionnement et d'équipement du budget du centre sont effectués selon les structures de recherche du centre conformément aux clauses du contrat programme.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 20 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions relatives au pôle régional de recherche-développement agricole du Centre-Ouest de Sidi Bouzid prévues au décret n° 95-999 du 5 juin 1995 susvisé.

Art. 21 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2009-87 du 13 janvier 2009.

Monsieur Maher Sellami, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de la santé publique du 29 novembre 2008, portant approbation du cahier des charges fixant les équipements et les conditions sanitaires qui doivent être fournis dans les moyens de transport des viandes et des abats ⁽¹⁾.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 40,

Vu la loi n° 2006-59 du 14 août 2006, relative à l'infraction des règlement d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission du ministère de la santé publique et ses attributions,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

⁽¹⁾ Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.